

## PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières  
Affaire suivie par : Laurene MERINO  
Tel : 04.88.17.82.64

# ARRÊTÉ

n° SI2009-01-16-0080-PREF du 16 janvier 2009.

**portant déclaration d'utilité publique du projet suivant : Aménagement de l'avenue et de la route des TAILLADES, sur le territoire de la commune de CAVAILLON.**

---

### LE PREFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 0060 du 26 mai 2008, prescrivait du 19 juin au 04 juillet 2008, sur le territoire de la commune de CAVAILLON, les enquêtes publiques conjointes préalable à une déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation de l'aménagement de l'avenue et de la route des TAILLADES, sur le territoire de la commune de CAVAILLON ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et le registre y afférent ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête parcellaire de cette opération et le registre y afférent ;

**Vu** les pièces attestant de la publicité de ces enquêtes dans la presse et dans la commune intéressée ;

**Vu** l'avis favorable sans réserve, ni recommandation, émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 29 août 2008 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de CAVAILLON en date du 15 décembre 2008, sollicitant la prise de la déclaration d'utilité publique du projet de l'aménagement de l'avenue et de la route des TAILLADES, sur le territoire de la commune de CAVAILLON ;

**Considérant** que dans ces conditions il y a lieu de poursuivre la procédure engagée ;

**Sur** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

.../...

**arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.- Est déclaré d'utilité publique, le projet suivant : Aménagement de l'avenue et de la route des TAILLADES, sur le territoire de la commune de CAVAILLON.

Article 2.- La commune de CAVAILLON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des dossiers soumis à enquête publique.

Article 3.- L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.- Conformément aux dispositions prévues par l'article 145-I-3 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

Article 5.- La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt et le Maire de CAVAILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **16 JAN. 2009**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Agnès PINAULT.

# DECLARATION DE PROJET RELATIVE A L'INTERET GENERAL DE L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE ET DE LA ROUTE DES TAILLADES

## OBJET DE L'OPERATION

A l'origine, l'avenue et la route des Taillasses (ex RD 143) est une voie de liaison entre Cavaillon et Les Taillasses qui présente une chaussée en mauvais état, dégradée (effaissement de rive, arrachements de l'enrobé...), peu attrayante pour la déserte locale.

Elle est constituée de :

- l'avenue des Taillasses, entre l'avenue du Gérard Delaye et la limite d'agglomération.
- la route des Taillasses, entre la limite d'agglomération et la limite de commune.

Actuellement, le trafic enregistré sur cette voie (évalué à 3600 véhicules par jour) est avant tout une circulation locale, principalement sous la forme de migrations pendulaires.

L'objectif du réaménagement de cette section est de favoriser et faciliter les relations internes au secteur (améliorer le fonctionnement et la sécurité), ainsi que préserver la qualité de la vie urbaine dans cette zone habitée (ambiance urbaine et périurbaine). Ce projet améliorera les liaisons inter quartiers et intercommunale sans création d'une nouvelle voie.

## CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Le projet se caractérise par la reprise du tracé existant. Il consiste à élargir la route. Cet élargissement se fait en prévilégiant les disponibilités foncières disposées de part et d'autre de cette voie (espaces libres, fiches).

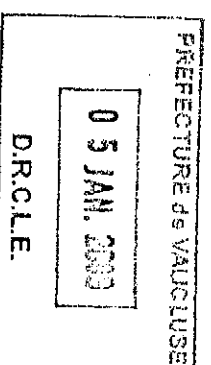
L'aménagement sur place de la voie existante s'étend sur un linéaire d'environ trois kilomètres avec une division du tracé en 3 sections selon l'approche urbaine, sans modification du profil en long. Chaque section présente une allure paysagère adaptée au contexte rencontré.

### Secteur urbanisé N° 1

Il est d'une longueur de 273 mètres linéaires à partir du carrefour avec l'avenue Gérard Delaye. La largeur de la plate forme comprend un îlot central, une chaussée de 5,80 mètres bordée, de part et d'autre, par deux bandes cyclables et des trottoirs.

### Secteur urbanisé N° 2

Il est d'une longueur de 347 mètres linéaires. La largeur de la plateforme comprend une chaussée de 6,00 mètres bordée, de part et d'autre, par deux pistes cyclables séparé de la voie par une bande constituée de clapicette, et des accotements.



**Secteur dit « rase campagne »**

Il est d'une longueur de pratiquement 2400 mètres. La largeur de la plateforme comprend une largeur de la chaussée de 6,00 mètres bordée, de part et d'autre, par deux bandes cyclables et des accotements.

**MOTIFS ET CONSIDERATIONS DE L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION**

L'opération soumise à l'enquête publique présente un intérêt général sur les plans suivants:

**Sur le plan de l'aménagement du territoire et de l'environnement :**

Ce projet améliorera le cadre de vie des riverains en favorisant l'aménagement d'une voie de communication exultante, sans création de nouvelle voie.

Il se fera en prévoyant les disponibilités foncières disposées de part et d'autre de cet axe (espaces libres, friches).

Il favorisera les pratiques des déplacements en mode doux par la mise en place de bandes ou pistes cyclables.

Les ouvrages hydrauliques (fossés, fioles d'arrosage) seront conservés et leurs capacités maintenues voire améliorées.

**Sur le plan de la circulation et de la sécurité routière :**

Ce projet améliorera le réseau routier dans la partie Est de la commune en :

- augmentant le confort de tous les usagers : piétons, automobiles, deux roues,
- fluidifiant le trafic.

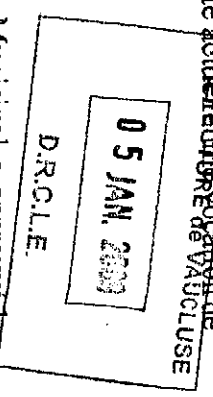
L'aménagement en 3 sections (profils en travers), selon l'approche urbaine, permettra de faire prendre conscience aux automobilistes de l'entrée en agglomération. Il contribuera à limiter les viesses excessives, et à conserver à la route ~~adossée~~ <sup>adossée</sup> l'avenue de la Vallée de Vaucluse voie urbaine et de desserte locale

**DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

Par délibération en date du 15 mars 2004, le Conseil Municipal a approuvé le dossier d'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire de l'aménagement de l'avenue et de la route des Taillades (ex RD 143).

Cette délibération a été complétée par la délibération du 26 juin 2006 pour la mise en compatibilité du POS/PLU.

Par arrêté du 26 novembre 2008, Monsieur le Préfet de Vaucluse a prescrit l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et



parcellaire, nécessaire à la réalisation du projet de l'avenue et la route des Taillades, sur le territoire de la commune de Cavailhon.

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 19 juin au 4 juillet 2008 en Mairie de Cavailhon, conformément à l'arrêté préfectoral.

### **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR A L'ISSUE DES ENQUETES PUBLIQUES**

A l'issue des deux enquêtes, dans ses conclusions en date du 29 août 2008, le commissaire enquêteur a émis deux avis favorables au projet d'aménagement de l'avenue et de la route des Taillades.

### **MODIFICATIONS APPORTEES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Aucune réserve ou recommandation n'ayant été formulée par le commissaire enquêteur à l'issue des deux enquêtes publiques, il ne sera apporté aucune modification au projet.

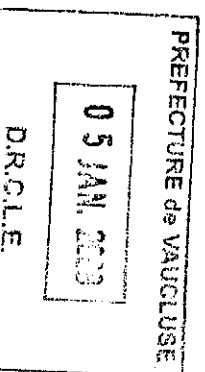
### **MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET**

L'article L126-1 du code de l'environnement, instauré par la loi n° 2002-276 du 27/02/2002, rend obligatoire pour les collectivités territoriales le prononcé d'une déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération.

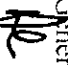
*« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, ... l'organe délibérant de la collectivité territoriale ... responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.*

*La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. »*

En conséquence, le Conseil Municipal doit s'engager, par une délibération de déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération.



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Avignon, le **16 JAN. 2009**

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale  
  
Agnès PINAULT